

années, pour des perfectionnements dans la construction des vannes, portes, fenêtres et des cloisons, brevetés d'invention en France, pour quinze ans, en sa faveur, le 30 juin 1846 ;

Aux sieurs Wall (A.) et Black (Ch.), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil servant à appliquer un courant électrique dans la préparation et la fusion des métaux, et spécialement dans la fabrication de l'acier, procédé breveté d'invention en France, en leur faveur, le 30 mars 1847 ;

Au sieur Moses Poole, domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années pour une machine à dragner et à creuser, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 19 août 1846, en faveur du sieur Hamilton ;

Au sieur Brooman (R. A.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n^o 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour certains perfectionnements applicables aux voitures, waggons et essieux ou axes des voitures et des locomotives employées sur les chemins de fer, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 26 août 1846, en faveur du sieur Bessemer ;

Le brevet est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer, pour leur compte propre, les perfectionnements dont il s'agit, moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage ;

Au sieur Fox (Charles), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans les machines à mouler, couper et percer les métaux, perfectionnements brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 24 septembre 1846. (Monit. du 12 mai 1847.)

Ce brevet est soumis aux mêmes conditions que le précédent.

291. — 6 MAI 1847. — *Loi qui proroge la libre entrée des substances jusqu'au 1^{er} octobre 1848* (1). (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre 1847 jusqu'au 1^{er} octobre 1848, continueront d'être libres à l'entrée le froment, le seigle, l'orge, le sarrasin, le maïs, les fèves et vesces, les pois, l'avoine, les féculs de pommes de terre et d'autres substances amyliacées, les pommes de terre, le riz, les viandes séchées, salées ou fumées.

Le gouvernement pourra, en outre, accorder, pour le même terme, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les farines et gruaux, sur le hêtail et sur toutes denrées alimentaires non désignées au présent article.

Il sera perçu sur ces objets un droit de balance de dix centimes par mille kilogrammes.

Le terme fixé ci-dessus pourra être prorogé par le gouvernement jusqu'au 31 décembre 1848.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout navire belge ou étranger, dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains ou autres denrées comprises dans la présente loi, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 1^{er} septembre, même dans le cas où il n'entrerait dans un port belge qu'à une époque postérieure au 1^{er} octobre 1848.

Cette disposition sera prolongée jusqu'au 1^{er} décembre 1848, si la présente loi est prorogée jusqu'au 31 décembre 1848.

Art. 3. Le gouvernement pourra, pendant le même terme, interdire la sortie des froments, du seigle, de l'orge, du sarrasin, de l'avoine, des fèves et vesces, des pois, des pommes de terre et de leurs féculs, des farines, sons et moutures de toute espèce, du pain, du biscuit et du gruau.

Art. 4. Les effets de la loi du 23 mars 1847 pourront être prorogés par le gouvernement, en tout ou en partie, jusqu'au 31 décembre 1848.

Art. 5. Il est ouvert au département de l'intérieur, sur l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (fr. 300,000), pour mesures relatives aux subsistances.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre XXII du budget de l'exercice 1847.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 28 avril 1847. — Rapport par M. Desmazières le 29 avril. — Discussion les 30 avril et 1^{er} mai, et adoption dans cette séance à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 4 mai. — Discussions les 4 et 5 mai, et adoption dans cette dernière séance, par 24 voix et une abstention.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

292. — 6 MAI 1847. — *Arrêté royal contenant répartition du crédit de 300.000 francs alloué par le pouvoir législatif pour procurer, aux cultivateurs nécessiteux, des pommes de terre propres à la reproduction.* (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 6 mai 1847, qui ouvre au budget du département de l'intérieur, exercice 1847, un crédit de 300,000 francs, destiné à procurer, aux cultivateurs nécessiteux, des pommes de terre propres à la reproduction;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La part de chacune des neuf provinces dans la répartition du crédit mentionné ci-dessus est déterminée ainsi qu'il suit :

Province d'Anvers,	fr. 28,000
— Brabant,	28,000
— Flandre occidentale,	50,000
— Flandre orientale,	50,000
— Hainaut,	28,000
— Liège,	28,000
— Limbourg,	28,000
— Luxembourg,	32,000
— Namur,	28,000
Total,	300,000

Art. 2. Des crédits égaux aux sommes indiquées ci-dessus seront ouverts respectivement chez le directeur du trésor en province, pour être mis à la disposition de MM. les gouverneurs, lesquels en opéreront la sous-répartition, conformément aux instructions de notre ministre de l'intérieur.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à notre ministre des finances et à la cour des comptes.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 13 avril 1847. — Rapport par M. Henot le 16 avril. — Discussion et adoption à l'unanimité le 29 avril.

Rapport au sénat par M. Dellafaille le 1^{er} mai. — Discussions les 3 et 4 mai, et adoption dans cette dernière séance par 29 voix et une abstention.

293. — 6 MAI 1847. — *Loi qui autorise le gouvernement à restituer des droits d'enregistrement perçus pour des naturalisations* (1). (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à restituer les droits d'enregistrement qui ont été perçus pour la naturalisation des personnes dont les noms suivent :

Le sieur Declerck (Gaspard-Louis), facteur de la poste aux lettres, demeurant à Mairies;

Le sieur Escalonne (Jacques-Antoine-Aubin), employé au gouvernement de la province de Brabant, demeurant à Bruxelles;

Le sieur Loisel (Pierre-Félix-Adrien), conducteur mécanicien, demeurant à Bruges;

Le sieur Naverdet (Léopold-Joseph), employé à la direction de la poste aux lettres, demeurant à Gand ;

Et le sieur Brewer (Richard), négociant commissionnaire, demeurant à Ostende.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

294. — 6 MAI 1847. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du département des finances pour les exercices 1846 et 1847* (2). (Monit. du 8 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des finances un crédit supplémentaire de neuf mille francs (fr. 9,000), dont est augmenté l'article 10 du chapitre III du budget de ce département pour 1846.

Art. 2. Il est ouvert au même département un crédit supplémentaire de quarante et un mille francs (fr. 41,000), savoir :

1^o 34,000 francs pour frais de confection et d'essai des nouveaux types des monnaies d'or et d'argent ;

2^o 7,000 francs pour complément des dépen-

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 13 avril 1847. — Rapport par M. Veydt le 23 avril. — Discussion et adoption à l'unanimité le 29 avril.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 1^{er} mai. — Discussions les 3 et 4 mai, et adoption dans cette dernière séance à l'unanimité.